MODIFICATION AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE



10

ACTES ADMINISTRATIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 2 mars 2020

Le Maire Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191001-A_2019_10_01_65-AR

Date de télétransmission : 04/10/2019

Date de réception préfecture : 04/10/2019

GRAND bassin de BOURG-EN-BRESSE



www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village 01240 Dompierre-sur-Veyle Tél. 04 74 30 31 81 Fax 04 74 30 36 61

Mail: mairie@dompierre-sur-veyle.fr

A_2019_10_01_65

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°01, DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE avec enquête publique conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le Maire de la commune de Dompierre sur Veyle (Ain),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-4;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011 approuvant le PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME);

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes:

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieu-dit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU;
- actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A;
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux);

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191001-A_2019_10_01_65-AR

Date de télétransmission : 04/10/2019

supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR;

permettre le toilettage du règlement.

nota : en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (article L.153-38)

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU de moins de 9 ans ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1:

En application des dispositions des articles L.123-13-1 et L .123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°01 du plan local d'urbanisme est engagée;

Article 2:

Le projet de modification portera sur les points listés ci-dessous :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieudit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191001-A_2019_10_01_65-AR

Date de télétransmission : 04/10/2019

la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en

- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;
- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;
- permettre le toilettage du règlement

Article 3:

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 5:

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée;

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Dompierre sur Veyle, le 1er octobre 2019 Le Maire, Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191001-A_2019_10_01_65-AR

Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019

According to a seek the economic of the constant set of the consta



Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191029-D_2019_10_29_50-DE

Date de télétransmission : 02/11/2019
Date de réception préfecture : 02/11/2019
GRAND bassin de





www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village 01240 Dompierre-sur-Veyle Tél. 04 74 30 31 81

Fax 04 74 30 36 61

Mail: mairie@dompierre-sur-veyle.fr

D_2019_10_29_50

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE

Nombre de membres Afférents au CM. : 15 En exercice : 14 Qui ont pris part à la

Présente délibération: 13

Séance du 29 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le vingt-neuf octobre

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean BERARD, Maire

Date de la convocation : 22/10/2019

Date d'affichage: 31/10/2019

<u>Objet de la délibération</u>: Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur sud du centre-bourg dans le cadre de la modification n°1 du PLU

<u>Présents</u>: Jean BERARD Gilbert RIPERT Catherine SAVERAT Franck MOLINA Martine TABOURET Aimé BOULIVAN Didier ZAMPROGNO Emmanuelle CHAVEYRIAT Josette CHENAY Maria FOURNIER Stéphanie BOULIVAN Frédéric BOUVARD Romuald JAGUENAUD

<u>Excusée</u> : Lucette MAURE <u>Secrétaire de séance</u> :

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil Municipal, Madame Maria FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La commune de Dompierre-sur-Veyle souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU d'une surface de 2,1 ha environ située en entrée Sud du bourg, en continuité de l'école et bordant la route du Mas-Vernon.

Cette zone à urbaniser - dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise au règlement du PLU à une procédure de modification ou de révision du PLU - a été créé à l'approbation du PLU le 27 juin 2011. Cette zone à urbaniser ayant été créée il y a moins de 9 ans, Monsieur le Maire a engagé par arrêté une procédure de modification, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Monsieur le Maire expose les justifications du projet d'ouverture à l'urbanisation :

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191029 D_2019_10_29_50-DE

Date de télétransmission : 02/11/2019

L'urbanisation de la zone 2AU en entrée Sud du bourg a pour objectif d'accuellific, écretion préfecture vec 11/2019 la zone 1AU située au Sud du centre-bourg, l'agrandissement de l'école existante en continuité Sud de cette dernière, des logements de type collectifs en R+1 au Sud de l'extension, des logements individuels, et également de créer une entrée de ville Sud qualitative. Il est aussi question de créer 15% de logements sociaux pour maintenir le taux global de logement social.

Les capacités d'urbanisation sur la commune concernent trois zones à urbaniser 1AU (secteur Sud du centre-bourg, secteur centre du centre-bourg, secteur Nord du centre-bourg), quatre zones 2AU (Nord-ouest du centre-bourg, entrée Est du bourg, entrée Sud du bourg, en extrémité Sud du bourg) et quelques capacités diffuses au sein du tissu urbain du centre-bourg telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 27 Juin 2011. Aucune autre zone 1AU n'est urbanisée à ce jour.

L'objectif de la commune étant notamment de permettre l'extension de l'école primaire, il est nécessaire de prioriser l'urbanisation de la zone 2AU du lieu-dit « Le Gour ».

En effet, la localisation des autres zones à urbanises (1AU ou 2AU) ne permet pas de répondre à ce besoin. Cette zone 2AU jouxte la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg qui connaît actuellement un projet d'immobilier à destination principale de logements. Le basculement de cette zone 2AU en 1AU permettra de mener une opération d'ensemble en cohérence avec la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg. En termes de développement résidentiel, il est donc pertinent de permettre l'urbanisation dès maintenant de ce secteur malgré l'existence d'autres zones à urbaniser car la création de logements autour de l'école permettra de répondre aux besoins de proximité entre l'habitat et les équipements publics dans une logique de qualité de service et de cadre de vie, de priorisation des modes-doux de déplacements et par conséquence de limitation du recours aux modes de transport émetteurs de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'aménagement de cette zone permettra de répondre aux enjeux de requalification de l'entrée de ville Sud. Les capacités diffuses au sein du centre-bourg ne permettent pas la réalisation d'opération à l'échelle d'un nouveau quartier et ne sont donc pas sujettes à la démarche cohérente d'une opération d'aménagement d'ensemble. Compte tenu des spécificités des enjeux liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et l'opportunité unique qu'elle présente afin de permettre l'évolution de l'école existante classée actuellement en zone UB, la réalisation de constructions et d'aménagement paysager dans une logique de constitution d'une entrée de ville Sud, cette ouverture à l'urbanisation est donc justifiée au regard des opportunités d'urbanisation inexploitées sur la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à proximité de l'école est également justifiée au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans ce secteur qui se situe à proximité de l'école existante et répond aux enjeux d'unité nécessaire au projet. En ce qui concerne le reste du périmètre dédié aux logements, la dynamisation du marché local sur la commune (plus de 18 logements autorisés par an en 2018, source SITADEL) permet d'affirmer la faisabilité du projet. Pour information la commune a déjà acquis les parcelles 1284 et 1470 le long de la Veyle.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que :

- 1. Ce secteur s'inscrit en continuité des secteurs habités et participe à un épaississement de la trame urbaine autour du centre-bourg, en cohérence avec les orientations du SCoT Bourgen-Bresse Revermont;
- 2. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra de traiter l'entrée de ville Sud et le développement d'un équipement scolaire sans participer à l'étalement urbain, en cohérence avec les orientations du SCoT Bourg-en-Bresse Revermont;
- 3. Le déclassement de cette zone 2AU en zone 1AU ne remet pas en cause l'économie du PADD mais le conforte. En effet, le PADD prévoit notamment que les nouvelles opérations seront localisées essentiellement dans la continuité immédiate du centre-bourg, à proximité des équipements existants et futurs ;
- 4. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU accolée à l'OAP du secteur Sud du centrebourg s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'ensemble en continuité du bourg et de l'équipement public existant.

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191029-D_2019_10_29_50-DE

Date de télétransmission : 02/11/2019

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une deliberation justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur Sud du centre-bourg afin de pouvoir permettre l'extension de l'école existante et la requalification de l'entrée de ville Sud suivant une logique d'ensemble.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dompierre-sur-Veyle ayant été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011;

VU l'arrêté du Maire en date du 1er octobre 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AU d'une surface de 2,1 ha environ située au Sud du centre-bourg

Vu le Code de l'Urbanisme est notamment les articles L 153-36 à L 153-44;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Dompierre-sur-Veyle, à l'unanimité des membres présents,

- JUSTIFIE l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU au regard des motifs exposés ci-avant,
- DECIDE que les motifs exposés ci-avant justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU,
- APPROUVE les motifs exposés-ci avant qui justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU objet de la modification n°1 du PLU.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la concrétisation de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Ain. Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 (anciens articles R 123-24 et R 123-25) du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme, Ont signé les membres présents

Le Maire, Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191029-D_2019_10_29_50-DE

Date de télétransmission : 02/11/2019 Date de réception préfecture : 02/11/2019

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191220-A_2019_12_20_76-AR

Date de télétransmission : 21/12/2019 Date de réception préfecture : 21/12/2019

GRAND bassin de

BOURG-EN-BRESSE



www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village 01240 Dompierre-sur-Veyle Tél. 04 74 30 31 81 Fax 04 74 30 36 61

Mail: mairie@dompierre-sur-veyle.fr

A_2019_12_20_76

ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE

Le Maire de la commune de Dompierre sur Veyle (Ain),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 engageant la modification du plan local d'urbanisme ;

VU l'ordonnance du 08 novembre 2019 de M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Dompierre sur Veyle pour une durée de 15 jours du 15 janvier 2020 au 29 janvier 2020.

La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieu-dit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte;
- supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ;
- redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ;
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU;

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191220-A_2019_12_20_76-AR

Date de télétransmission : 21/12/2019

modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N;

modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;

- actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A;
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;
- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR;
- permettre le toilettage du règlement.

Article 3

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@dompierre-sur-veyle.fr.

Article 4

Le président du tribunal administratif a désigné M. Jean-Paul SAINT-ANTOINE en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.dompierre-sur-veyle.fr.

Article 5

Le dossier d'enquête publique constitué du projet de modification du plan local d'urbanisme, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, des avis recueillis est disponible sur support papier à la mairie de Dompierre sur Veyle pendant 15 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, mardi de 8h30 à 11h et de 14h à 17h, mercredi de 8h30 à 11h, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h et de 14h à 16h et samedi de 8h30 à 11h, du 15 janvier 2020 au 29 janvier 2020 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser dans les conditions prévues à

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6

Le commissaire enquêteur se teindra à la disposition du public le 18 janvier 2020 et le 29 janvier 2020 de 8h30 à 11h.

Article 7

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture de la maire, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande à ses frais et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20191220-A_2019_12_20_76-AR Date de télétransmission : 21/12/2019 Date de réception préfecture : 21/12/2019

Article 9

Au terme de l'enquête la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 10

Une copie du présent arrête sera adressé à M. le Préfet et au commissaire enquêteur.

Article 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Fait à Dompierre sur Veyle, le 20 décembre 2019 Le Maire, Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20200302-D_2020_03_02_13-DE

Date de télétransmission : 09/03/2020 Date de réception préfecture : 09/03/2020

GRAND bassin de

BOURG-EN-BRESSE



www.dompierre-sur-veyle.fr

Mairie de Dompierre-sur-Veyle

1 Place du Village 01240 Dompierre-sur-Veyle Tél. 04 74 30 31 81 Fax 04 74 30 36 61

Mail: mairie@dompierre-sur-veyle.fr

D_2020_03_02_13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres Afférents au CM.: 15 En exercice: 14 Qui ont pris part à la Présente délibération: 13 **DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE**

Séance du 2 mars 2020

L'an deux mille vingt, et le deux mars

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean BERARD, Maire

Date de la convocation : 26/02/2020

Date d'affichage: 03/03/2020

Objet de la délibération : approbation modification PLU

Présents: Jean BERARD Gilbert RIPERT Catherine SAVERAT Franck MOLINA Martine TABOURET Aimé BOULIVAN Lucette MAURE Emmanuelle CHAVEYRIAT Josette CHENAY Frédéric BOUVARD Maria FOURNIER Stéphanie BOULIVAN

Excusés: Didier ZAMPROGNO Romuald JAGUENAUD

Secrétaire de séance : Maria FOURNIER

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer, Conformément à l'article L.2121-15 dudit code, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil Municipal, Madame Maria FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Didier ZAMPROGNO donne pouvoirs à Martine TABOURET en cas de vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41, Vu l'arrêté du Maire en date du 1er octobre 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération en date du 29 octobre 2019 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du secteur sud du centre-bourg dans le cadre de la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2019 mettant le projet de modification du PLU à enquête publique,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le projet de modification du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20200302-D_2020_03_02_13-DE

Date de télétransmission : 09/03/2020

après avoir délibéré, et vote à main levée, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours

et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme, Ont signé les membres présents

Le Maire, Jean BERARD



Accusé de réception en préfecture
001-210101457-20200302-
D 2020 03 02 13-DE

PPA	Remarques	Avis du Commissaire enquêteur (rapport)	Réponses de la commune
Etat	Ouverture à l'urbanisation du secteur Sud du centre-		
	houre		A COLUMN CONTRACTOR CO
	Time in the second		A ce jour la commune il est pas concernée par un PPRI.
	notational activities of the second second	-L seidel mich elding meistebeneni etterin ehlett	De meme, ene a rait i objet a une etude aimusee qui
	il est liecessaile que cel tailles dispositions projetees	L'alea lisque mondation faible doit faire l'objet de	n est pas portee a connaissance. Aujourd'nui, il n y a
	concernant la protection contre les risques natureis	ns. s agissant de projets de batiment	donc pas de regles en matiere de risques sur la
	solent precisees ().	m etait apparu indispensable qu'une inscription	commune. De plus, la commune n'est concernée par
		d inconstructionite soit enterinee par la collectivite qui	aucun arrete de catastrophe naturelle, ce qui minimise
		ne peut se retrancher derriere on ne savait pas ». Une	le caractère vulnèrable du territoire.
	secteur « sud du centre-bourg » reclasse en zone 1AU	etude risques sur le territoire de la commune devient	
		indispensable afin de faire évoluer le PLU par une	L'écriture de règles concernant les risques ne faisait pas
	moyen et plus marginalement fort. Dans le PLU en	révision générale. Concernant le risque aléa	initialement l'objet de la présente procédure. Cela
	vigueur, seuls les règlements des zones UBL et 2AU	inondation, il apparaît nécessaire de faire évoluer le	nécessite une étude de risques sur le territoire ou
	comprennent des dispositions visant à limiter	PLU par une révision générale car le changement	l'élaboration d'un PPRi à prendre en compte dans le
	l'exposition au risque en précisant que « dans les	climatique pourrait engendrer de nouveaux risques. Il	cadre d'une révision générale prochainement prévue
	secteurs d'aléa fort du PPRi de la Vevle. toute	appartiendra à la nouvelle équine municipale	par la commine la mention d'un DDRi dans le
	ite ». Ce libellé s	te réflexion dès le début	ment en vigueur est une erreur du
	problématique dans la mesure où le PPRi Vevle aval ne	mandat	d'irhanisme en vigueur Cette reprise implique par
	s'applique pas à votre territoire.		solici de cohérence de revoir les règles en matière de
			risques à l'ensemble du territoire et ce sans étude
	Votre dossier indique p.88 que « l'OAP interdit toute		technique à l'appui Mais cela n'est pas sans
	construction dans ces secteurs et invite l'aménageur à		te dans la mesure où ces modifica
	préférer des espaces ouverts, de jardin, des espaces		impacterajent lourdement des droits à construire et
	publics véaétalisés. Les aménagements choisis dans		difelles interviendasient nost engliste muhime sons
	l'OAP permettront de limiter l'exposition des biens et des		que les occupants concernés na solent tenus informés
	nerconnes » Dans las faits el minute de la conversat la		due les occupants concernes ne soient tenus informes
	secteur se contente de délimiter graphiquement (n.4)		de ces modificacions.
	des consecentairs de « prise en compte des riscues		To the feet of the state of the
	d'inondation » case prise el comple des lisques		Touterois, pour satisfaire a la demande des PPA et du
	salis precision		commissaire enqueteur, la commune sounaite prendre
	כסווכבו וומוור ובז וווסממוורבז חב רבונב לווזב בוו כסווולוב.		en compte i alea inondation dans le cadre de la reprise
			de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg. La reprise de
	En parallele le reclassement de la zone UBL en UB de la		cette OAP est l'occasion de prendre en compte les
	F 53U,		rbanisati
	conduit a la faire basculer dans une zone sans		c'est-à-dire sur un terrain où il n-y a pas de
	protection effective contre le risque.		constructions existantes et qui n'est pas encore investi
			par des constructions. Le règlement de la zone 1AU
			interdira les constructions situées dans les zones d'aléa
	ii revient au regiement et non aux OAP de derinir le		L E
	pácescaire aue les ages 1411 et 118 soient seus ast-		<u>j</u> at
	un règlement adanté.		création d'un orange aublic et d'une anneueure de
			creation d'un espace public et d'une 20ne tamp on O végétalisée au Sud dans ces aones d'aléas limitant aimei n
~	Remarque 2 :		/ impermeabilisation des sols sur le secteur ougstal.
	Nécessité que le document soit compatible avec les		2_1 nsi ion
	prescriptions du SCOT BBR (p.16 du DOO) qui précise		Le reclassement de l'habitation en zone UB sur gad 다
			parcelle 530 permet de reconnaître sa vocația d
	que les aménagements et les modes de gestion de		résidentielle existante et de corriger une erreger
	l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent		graphique dans le document d'urbanisme en vigueur. 📆 🚓
			construction est actuellement classée en zone UBL, O
	Interdire I urbanisation en cas a alea fort et moyen. Si		9/6
	une zone a alea moyen est partiellement ou totalement		loisirs, sportifs ou culturels. Cette habitation (15)
			0 202
			03
			_

	001-	usé de réception en p 210101457-2020030 020_03_02_13-DE	2-
sée a le see R see a le see a le see a le see B see a le see a le see B see a le		de réception préfec	
incompatible avec la vocation de loisirs qui est proposée en zone UBL. L'écriture de règles en matière de risques à l'ensemble de la zone UB n'est pas possible dans le cadre de cette procédure car cela demande une gestion de l'existant qui dépasse la seule habitation qui fait aujourd'hui l'objet d'un reclassement. Initialement, la gestion du risque en zone UB ne faisait pas partie de l'objet de cette procédure si bien que les propriétaires des terrains concernés n'ont pas été tenus informés de ce point lors de l'enquête publique. Or l'intégration de règles en matière de risques dans l'ensemble de la zone UB n'est pas sans conséquence puisqu'elles impacteraient lourdement des droits à construire. Notons que la commune pourra s'appuyer sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son implantation notamment. Néanmoins, la commune prend acte de cette problématique du risque: elle a notamment pour projet la révision générale du PLU qui sera l'occasion de considérer ce point-là avec une étude de risques à l'appui.	Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, l'OAP sera complètée littéralement sur le volet « prise en compte des risques inondation ». Dans le périmètre de « prise en compte des risques inondations » schématisé sur l'o compte des risques inondations » schématisé sur l'o compte des risques inondations » schématisé sur zones identifiées comme étant concernées par l'aléa inondation faible à fort. En revanche, un espace public et une zone tampon végétalisés pourront être prévus en limite ouest de cette zone. De manière générale, les aménagements prévus devront limiter tant que possible l'imperméabilisation des sols. La légende évoluera afin de distinguer plus clairement les secteur en espace public et d'éviter le recouvement de plusieurs trames.		Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, les dispositio
	Le Commissaire enquêteur prend acte	Cette demande me parait superfétatoire. Ce reclassement en terres agricoles va dans le sens des orientations actuelles et de la non artificialisation des sols. Dans le sens inverse les services de l'état réclament des motivations pour le moindre m2 pris à l'agriculture et les collectivités « vertueuses » doivent encore se justifier. Tout ce qui concoure à la sauvegarde des espaces agricoles doit être félicité et encouragé.	Concernant les abris de jardin, il est constaté qu'ils sont dans de nombreux cas des constructions qui font « tâches » dans l'environnement bâti et je m'étonne
des évolutions à la seule conditie pas l'exposition au risque on en cas d'aléa faible uniqueme rbanisée » ement doit évoluer de manière n contre le risque dans les zon nouvelles dispositions ne devroi nu PPRI de la Veyle mais plutôt au ire plan de zonage criptions du SCOT précédemmei frouver une traduction dans le is du règlement ou dans celles c ée.	Concernant l'OAP « sud du centre-bourg » si l'information relative au risque peut utilement être conservée dans le schéma (OAP p S), il est nécessaire qu'un libellé permettant d'appréhender clairement la nature des aménagements envisagés au niveau du soussecteur « prise en compte des risques inondations » soit intégré. A noter qu'une évolution de cette même légende afin de distinguer plus clairement le secteur en « espace public » serait souhaitable car, en l'état, le recouvrement de plusieurs trames conduit à la présence dans le schéma de couleurs absentes de la légende.	Un paragraphe spécifiquement dédié à la motivation du déclassement des 2.8ha de zone 2AU en zone agricole pourrait être insére. Aussi vertueuse puisse être cette disposition, elle n'en nécessite pas moins d'être clairement motivée, par exemple par la volonté de la commune au vu de ses perspectives de développement de contribuer à la préservation des espaces agricoles.	Concernant l'introduction de règles visant à permettre et encadrer l'implantation d'abris de jardins par modification des articles 2 et 9 en zones UA, UB, UF et

		ŀ	
	1AU, l'article 9 devrait introduire une référence à un		
	maximum de 20m2 pour etre coherent avec le libelle de		
	l'article 2.	Quant aux autres remarques pas de commentaires	
		particuliers.	
	Le libellé de l'article R.123-9 du CU (version antérieure à		
	2016), implique que dans une même zone, les règles ne		
	sauraient être différenciées qu'entre destinations de		
	construction, et donc implicitement que pour une		
	même destination, les règles sont identiques. Les abris		
	de jardin constituant des constructions, il en résulte que		
	votre règlement ne peut éditer des règles spécifiques à		
	leur endroit sans que celles-ci ne s'appliquent		
	également aux autres constructions à destination		
	d'habitation. Aussi, il est impératif de retirer les		
	différentes dispositions relatives aux abris de jardin.		
	Concernant le stationnement, les dispositions relatives	Le CE demande de prendre en compte les autres	Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, ces dispositions
	au versement d'une participation en cas d'impossibilité	remarques concernant le stationnement	seront supprimées
	pour un pétitionnaire de satisfaire à ces obligations ne		
	sont réglementairement plus d'application et peuvent		
	faire l'objet d'un toilettage au même titre que les		
	dispositions relatives au COS.		
	Les règles proposées pour les voies nouvelles incluent	Le CE demande de prendre en compte les autres	Pour prendre en compte l'avis de l'Etat, les termes
	un principe dérogatoire basé sur les conditions	remarques concernant le principe dérogatoire des voies	« topographie ou environnement » seront remplacés
	topographiques ou environnementales. Les dispositions	nouvelles.	par les termes « la nature du sol et la configuration des
	de l'article L.152-3 du CU précisent que seules :		parcelles ».
	« peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues		
	nécessaires par la nature du sol, la configuration des		
	parcelles ou le caractère des constructions		
	avoisinantes ». Afin de sécuriser juridiquement votre		
	document, je vous recommande de substituer par		
	exemple les termes « la nature du sol et la configuration		
	des parcelles » à « la topographie ou l'environnement ».		
Chambre d'Agriculture	Avis favorable		

Aucune observations du public n'a été déposée sur le registre ou transmise par internet ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20200302-D_2020_03_02_13-DE Date de télétransmission : 09/03/2020 Date de réception préfecture : 09/03/2020

Accusé de réception en préfecture 001-210101457-20200302-D_2020_03_02_13-DE Date de télétransmission : 09/03/2020 Date de réception préfecture : 09/03/2020